



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 111-2026

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA CANTINE DE L'ÉCOLE COMMUNALE
Arrêté n°2026-056A

Le Maire de Montauban de Luchon,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 24/08/2001 instituant une régie de recettes pour la cantine de l'école communale ;

Vu l'arrêté municipal du 24/08/2001 portant constitution d'une régie de recettes ;

Considérant que le montant de l'encaisse prévue par ledit arrêté doit être modifié ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 6 de l'acte constitutif de la régie de recettes de la cantine de l'école communale est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 100 €.

Article 2 : Le reste de l'arrêté reste inchangé.

Article 3 : Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON

Le 29 mai 2026.

Le Maire,
Jean-François BASELGA.



Télétransmis en Préfecture le 29/05/2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 29/05/2026

Notifié à l'intéressé le 29/05/2026

Acte constitutif d'une régie de recettes

Le Conseil Municipal de MONTAUBAN DE LUCHON

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 24/08/2001 instituant une régie de recettes pour la cantine de l'école communale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire;

SOUS-PREFECTURE

- 7 SEP. 2001

SAINT-GAUDENS

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Ecole Maternelle et Primaire de MONTAUBAN DE LUCHON

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Ecole Maternelle de Montauban de Luchon

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :
*vente tickets cantine de l'école communale (compte 7067)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
Vente uniquement de carnet de 10 tickets contre règlement comptant de la somme due

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000.00 Francs

△ 1215 €

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au Percepteur le montant de l'encaisse dès que celui ci à atteint le maximum fixé à l'article 6 et ce tous les mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Percepteur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire et le et le comptable public assignataire de la perception de Bagnères de Luchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montauban de Luchon,
Le 24 Août 2001

Le Maire

